

Le Territoire Populaire Chénier inc.

Réserve faunique Duchénier

Mémoire relatif au

Projet de loi n° 57

Loi sur l'occupation du territoire forestier

Mémoire présenté à

La Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale

Saint-Narcisse-de-Rimouski

Août 2009

Présentation de l'organisme, mission et historique

Dans la foulée des « Opérations Dignités » et de l'abolition des clubs privés, une corporation à but non lucratif sous le nom de Territoire populaire Chénier inc. fut créée en 1977 afin de rendre accessible à la population et de mettre en valeur un territoire faunique exceptionnel de 273 km². En 2000, le statut de « réserve de chasse et de pêche » était modifié, pour devenir « Réserve faunique ». Ce territoire a le même statut que les 16 autres réserves fauniques du Québec, soit d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'utilisation de la faune ainsi que de promouvoir la pratique d'activités récréotouristiques. Il se distingue du réseau géré par la SÉPAQ (Société des Établissements de Plein-air du Québec) par son mode de gestion unique d'un territoire public.

Par le biais d'un mandat de délégation de gestion d'un territoire public octroyé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), la corporation du Territoire Populaire Chénier inc. assure le développement et l'offre d'activités et de services. L'organisme à but non lucratif est une corporation administrée par un conseil d'administration composé de délégués représentant les sept municipalités limitrophes, deux sociétés d'exploitation des ressources, une association de chasse et pêche et deux membres professionnels cooptés.

Avec une capacité d'hébergement d'une trentaine de chalet, l'offre de service de la corporation comprend des activités de prélèvement faunique et des activités récréatives. L'organisme s'emploie avec énergie à la consolidation et au développement de son produit traditionnel de chasse et de pêche et au grand potentiel récréotouristique que le territoire propose... Toutefois, une analyse de la tendance du marché indique une forte probabilité que la demande stagne et risque même de décroître dans le créneau traditionnel de la chasse et de la pêche au cours des prochaines années.

Particularités du territoire

Le territoire de la Réserve faunique Duchénier se distingue par plusieurs éléments. D'un point de vue social, il est né, entre autres, d'une volonté des communautés locales de revitaliser leur milieu en gérant leurs propres ressources. La corporation génère annuellement un chiffre d'affaires d'environ 600 000 \$, dont l'entièreté est réinvestie pour la mise en valeur du territoire. Elle alloue 300 000 \$ à la main d'œuvre et crée chaque année plus de 20 emplois récurrents.

Son hydrographie représente la plus grande concentration d'eau douce au sud du Saint-Laurent , regroupant 139 lacs et près de 550 km de cours d'eau. En fait, près de 11% de la surface de la réserve est occupée par de l'eau.

La réserve Duchénier possède plusieurs caractéristiques biologiques exceptionnelles. Tout d'abord, on retrouve sur le tiers de sa superficie le 2^e plus grand ravin de cerf de Virginie au Bas St-Laurent, le ravin Duchénier, qui est un habitat faunique reconnu par le MRNF, mais aussi ses nombreuses populations indigènes d'ombles de fontaine, plus grande ressource faunique du territoire, se renouvellent en grande partie naturellement, grâce à un habitat propice à la reproduction et une compétition de faible indice relatif. Enfin, on relève des populations viables d'une espèce de poisson susceptible d'être désignée vulnérable ou menacée : l'omble chevalier sous-espèce oquassa, dans 3 plans d'eau d'importance.

D'un point de vue forestier, on peut localiser une dizaine d'écosystèmes forestiers exceptionnels, répertoriés sur la réserve, dont une cédrière à épinettes noires sur tourbe de plus de 450 ans. On y retrouve également plusieurs massifs de forêt originelle, écosystèmes témoins représentatifs de la forêt naturelle du Bas St-Laurent. On dénombre aussi plus de 314 ha de milieux humides.

Plusieurs autres éléments naturels, sociaux ou économiques rendent ce territoire unique. Cette particularité commande, selon l'avis de la corporation, une attention particulière pour une gestion et une planification forestière adaptées à la mise en valeur et à la protection de ces caractéristiques.

Intérêt du Territoire populaire Chénier pour le projet de loi

Étant gestionnaire de ressources fauniques sur une forêt publique, notre organisme s'est senti très concerné par l'actuelle consultation portant sur le Projet de loi n° 57, loi sur l'occupation du territoire forestier. Les points portant sur le zonage forestier, le rôle des réserves fauniques et la création de forêts de proximité nous touchent particulièrement. Nous y voyons une belle occasion pour une réserve faunique unique en son genre de mettre en lumière la vocation faunique attribuée à son territoire et, à l'avenir, de répondre mieux aux attentes des communautés locales, des utilisateurs et aux besoins spécifiques de protection des attraits naturels et des sites sensibles du territoire faunique Duchénier par une gestion des ressources et une utilisation du territoire majorées.

Dans le cadre du régime forestier actuel, qui accorde une prépondérance à la production de matière ligneuse, concilier des objectifs de mise en valeur faunique représente parfois un défi de taille. Notre

corporation adhère en grande partie au projet de loi, et voit particulièrement d'un bon œil l'occasion de devenir acteur décisionnel dans la gestion des ressources forestières sur le territoire, comparativement au rôle consultatif qui lui est actuellement dévolu.

Commentaires spécifiques aux principales dispositions du projet de loi

Dans le cadre de la consultation supervisée par la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale, la corporation le Territoire Populaire Chénier inc. a analysé le projet de loi au regard des principes et des dispositions énoncées au « Document explicatif du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier » présenté par le ministre Claude Bécharde.

Les principales dispositions du projet de loi

La Gouvernance dans la gestion du milieu forestier

La refonte du régime forestier propose un virage majeur par rapport au régime actuel : que le rôle de fiduciaire de l'État soit renforcé. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, aura la responsabilité d'assurer la pérennité du patrimoine forestier, d'instaurer un aménagement durable des forêts et, plus spécifiquement, de la planification des activités de récolte et d'aménagement.

De plus, le projet de loi décrit aussi l'intention de l'État de mettre à profit l'expertise des organismes régionaux, dont les organismes fauniques, par une participation de ceux-ci aux tables locales de gestion intégrée lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestiers tactiques et opérationnels.

Considérant les éléments que le projet de loi propose :

La Corporation est d'avis que les éléments suivants doivent demeurer des piliers du nouveau régime forestier et qu'ils favoriseront un aménagement durable de l'ensemble des ressources :

- renforcement du rôle de fiduciaire de l'État**
- indépendance de la planification forestière face aux industriels de la transformation du bois**
- mise en place d'une gestion plus intégrée des ressources misant sur une responsabilité accrue des organismes régionaux**

Le projet de loi n° 57 confère également au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la responsabilité de la délimitation de forêts de proximité à l'intérieur des forêts du domaine de l'État.

Notre corporation considère cette nouvelle disposition comme étant une ouverture importante et des plus positives pouvant donner un pouvoir accru aux collectivités locales sur les objectifs de gestion et de mise en valeur d'un territoire forestier au cœur de leur communauté.

Les gestionnaires de territoire faunique

Le projet de loi mentionne qu'en tant que membre de la table de gestion intégrée des ressources et du territoire (GIRT), les gestionnaires de territoire faunique auront, entre autres, comme rôle de participer à l'élaboration des plans tactiques et opérationnels. De plus, ils conviendront de modalités d'harmonisation ou d'intervention applicables aux activités forestières et fauniques et formuleront des recommandations sur la localisation des interventions forestière sur leur territoire.

La Corporation recommande que chaque gestionnaire de territoire faunique structuré participe d'office sur les tables GIRT et ce, avec le support technique du MRNF afin qu'ils puissent assumer adéquatement leurs responsabilités.

L'aménagement durable des forêts

Stratégie et possibilité forestière

Il est prévu que le ministre adopte d'ici 2010 une stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) basée sur les six critères d'aménagement durable des forêts reconnus par la communauté internationale. Cette stratégie devrait notamment proposer une vision pratique de l'aménagement écosystémique. La SADF et le PRDIRT devront être pris en considérations dans l'élaboration de plans forestiers. De plus, le ministre s'engage à consulter la population et à rendre des comptes à tous les cinq ans de la mise en œuvre de la stratégie.

La Corporation recommande d'élargir certaines dispositions du projet de loi afin de permettre une plus grande latitude aux intervenants régionaux, dont les gestionnaires de réserves fauniques, pour inclure les enjeux qu'ils jugent important de préserver, et ce, en amont de la planification et la réalisation des activités forestières. Ces enjeux incluent des éléments tels les paysages sensibles associés aux activités fauniques et récréotouristiques, les particularités écologiques d'intérêts (écosystème représentatif de la forêt naturelle de la région par exemple) et la protection accrue pour certains plans d'eau.

La Corporation recommande que les particularités territoriales d'une réserve faunique et les modalités qui s'y rattachent soient consignées aux plans tactiques et opérationnels et que celles-ci fassent l'objet d'un suivi et d'une analyse spécifique en relation avec les objectifs poursuivis.

Mise en valeur des ressources et nouveau zonage forestier

Le projet de loi mentionne que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sera habilité à accorder une priorité d'utilisation à une partie du territoire forestier québécois à des fins de sylviculture intensive. Le nouveau régime forestier permettra de délimiter deux catégories de zones forestières distinctes sur le territoire forestier productif une fois les aires protégées actuelles ou projetées soustraites. Le projet de loi reprend également l'engagement gouvernemental d'atteindre l'objectif du 12% d'aires protégées.

La Corporation recommande d'associer les organismes régionaux et les utilisateurs du territoire public dans la démarche d'identification de sites permettant de compléter le réseau d'aires protégées et d'identifier les zones vouées à la sylviculture intensive.

La région naturelle des Appalaches présente des lacunes majeures en matière d'aires protégées. La région administrative du Bas-Saint-Laurent protège approximativement 4 % de sa superficie à fins de conservation de la biodiversité. Nous estimons que le concept d'aire protégée avec utilisation des ressources naturelles pourrait être utilisé pour combler les carences du réseau là où les caractéristiques des milieux rencontrent les exigences du MDDEP. Nous estimons qu'une aire protégée de type réserve aquatique ou de biodiversité pourrait être créée sur une partie du territoire de la réserve Duchénier. Ainsi, le territoire de la réserve garderait sa vocation faunique tout en contribuant à l'atteinte de l'objectif gouvernemental de 12 %. De plus, la région a manifesté son intention d'obtenir la certification forestière, selon la norme FSC, afin de garder son accès aux marchés internationaux des produits du bois. Assurer la protection des éléments à haute valeur de conservation s'insère dans cette démarche.

Il est mentionné que des objectifs d'augmentation de production des ressources forestières autres que le bois pourront aussi être fixés en fonction des besoins et des potentiels de chaque région, notamment dans le domaine faunique, ce qui augmentera la valeur totale des bénéfices générés par ces zones.

La Corporation adhère à l'objectif de mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières et, plus spécifiquement, le maintien et l'augmentation de la productivité des espèces clés prélevées sur les réserves fauniques, par le biais de l'aménagement et l'amélioration de leurs habitats. Ces interventions devront assurer la protection des autres espèces fauniques et floristiques

Les réserves fauniques

À la section 2.3.5, il est écrit que les réserves fauniques sont administrées par la SEPAQ et que le statut particulier des réserves fauniques sera davantage considéré dans le nouveau régime forestier. En outre, il est proposé de modifier l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) afin que celle-ci puisse réaliser des activités d'aménagement forestier en conformité avec le mandat confié à cette fin par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, notamment à l'intérieur d'une station forestière constituée en vertu de la Loi sur l'occupation du territoire forestier.

La réserve faunique Duchénier, qui fait partie du réseau des réserves fauniques du Québec, est un cas tout à fait particulier. Ce territoire n'est pas géré par la SEPAQ mais par un organisme à but non lucratif qui doit également rendre des comptes à l'état sur la gestion et la mise en valeur de la ressource faunique.

Considérant que :

- *La Corporation a des droits et des obligations similaires à celles de la SEPAQ*
- *La Corporation est bien établie et désireuse d'assumer des responsabilités en matière d'aménagement forestier*

Notre Corporation est d'avis qu'elle pourrait, au même titre que la SÉPAQ, se voir confier par le ministre des responsabilités dans le domaine de l'aménagement forestier en conformité avec les orientations visées par le nouveau régime forestier.

La Corporation recommande que le projet de loi soit modifié afin que la Réserve faunique Duchénier soit considérée au même titre qu'un territoire géré par la SEPAQ en matière d'aménagement forestier et que sa vocation soit reconnue au PATP au même titre que les autres réserves fauniques.

Au sens de la loi, les réserves fauniques sont vouées à la conservation, la mise en valeur et à l'utilisation de la faune et, accessoirement, à la pratique d'activités récréatives.

La corporation recommande que soient précisés les différents éléments prévus dans le nouveau régime forestier à l'égard des dispositions pour les réserves fauniques.

- La refonte devra être un levier qui permettra concrètement aux gestionnaires de territoire de réserves fauniques d'assumer pleinement le mandat spécifique de vocation faunique qui est dévolu à leur territoire par l'État.

- L'aménagement de type écosystémique prévu sur ces territoires devra pouvoir s'adapter à des objectifs spécifiques de conservation et d'aménagement des habitats fauniques.

Lors de conflits d'usage à l'intérieur d'une réserve faunique, les ressources fauniques et récréatives devraient être prioritaires.

Ces clarifications permettraient d'éviter, par exemple, des situations conflictuelles vécues dans le cadre de l'actuel régime forestier, telles que la priorisation d'une coupe totale de 13 hectares aux abords d'un regroupement de chalets locatifs à fort achalandage.

Vers des forêts de proximité

Tel que précisé au début de ce mémoire, le territoire faunique Duchénier est localisé au cœur de plusieurs municipalités rurales dont certaines classées par l'État comme dévitalisées. Ce territoire se trouve aussi enclavé dans des terres de tenure privée et entièrement en terres publiques municipalisées.

Le territoire génère annuellement des retombées économiques importantes pour les communautés environnantes grâce à la mise en valeur et l'exploitation de ses ressources forestières, fauniques et récréatives, mais aussi par la création de plusieurs emplois.

Des études démontrent clairement que la réserve faunique Duchénier recèle de nombreux éléments de biodiversité unique au Bas-St-Laurent. La Corporation veut être assurée qu'au-delà des modalités prévues pour l'ensemble des réserves fauniques, les particularités du territoire Réserve faunique Duchénier seront prises en considération adéquatement.

Le projet de loi précise que la mise en place de forêts de proximité vise deux objectifs soit : donner un pouvoir de décision aux collectivités locales (...) sur les objectifs de gestion et de mise en valeur du territoire forestier et de permettre le retour, dans les collectivités locales (...) des bénéfices socioéconomiques tirés de la mise en valeur du milieu forestier constitué de forêt de proximité.

Le document mentionne que le projet de loi donne aussi au ministre le pouvoir d'établir une politique qui définira les critères de délimitation des forêts de proximité.

Notre corporation considère que le territoire faunique Duchénier, par ses caractéristiques, cadre pleinement avec les objectifs poursuivis par le projet de loi pour la mise en place de forêts de proximité.

Ces caractéristiques communes sont :

- *environnementales : outre celles mentionnées en introduction, ses forêts matures et surannées, ces espèces fauniques à statut précaire ou ses paysages attrayants pour les utilisateurs du milieu naturel,*
- *sociologiques : la proximité du milieu habité, l'historique de prise en charge et de l'expertise de la gestion des ressources par les organismes du milieu; l'appropriation de l'utilisation du territoire par la collectivité, la rétention de familles en milieu rural;*
- *économiques : la création et le maintien d'emplois pour les communautés locales, des retombées économiques de la clientèle faunique et récréative en provenance de l'extérieure de la région, la consolidation de revenu familial au sein de communautés dévitalisées.*

La Corporation recommande que le ministre établisse rapidement sa politique encadrant la mise en place de forêts de proximités en étroite collaboration avec les Commissions régionales des ressources naturelles et du territoire.

La mise en œuvre de projet pilote

Au chapitre 3 du document, il est stipulé que le nouveau régime sera mis en œuvre à partir de 2013. Pour atteindre cet objectif et assurer une continuité des activités, certaines dispositions seront graduellement instaurées dont la mise en place de projets pilotes afin de faciliter la transition vers le nouveau régime forestier.

Il y a 32 ans, un projet pilote visant la gestion des ressources fauniques fut mis en place au cœur des municipalités de Saint-Narcisse, Saint-Guy, Trinité-des-Monts, Esprit-Saint, Lac-des-Aigles, Saint-Valérien et Saint-Eugène-de-Ladrière. Ce projet est devenu au fil du temps la Réserve faunique Duchénier gérée par la corporation Territoire Populaire Chénier inc.

La qualité du succès de la chasse et de la pêche, maintenue tout au long de son histoire, démontre clairement que la Corporation a su gérer de manière responsable les ressources fauniques du territoire.

La Corporation et ses principaux partenaires considèrent que le territoire de la réserve faunique Duchénier présente toutes les caractéristiques pour la mise en place d'un projet pilote visant à identifier les critères associés à la délimitation d'une forêt de proximité. Un tel projet favorisera la mise en valeur multiressource du territoire et contribuera au développement d'une planification forestière axée sur une gestion intégrée de l'ensemble des ressources et du territoire.

En conclusion

Notre corporation croit que les principales dispositions du projet de loi n° 57, Loi sur l'occupation du territoire forestier, et l'intention gouvernementale d'encourager une plus grande implication des organismes régionaux et des communautés locales permettront une meilleure concertation entre les utilisateurs des ressources et favorisera une gestion beaucoup plus adéquate des ressources du milieu forestier et de l'utilisation du territoire.

La refonte du régime forestier aura probablement aussi pour effet de mieux outiller notre corporation pour qu'elle puisse œuvrer adéquatement à la protection, à la mise en valeur et à l'exploitation harmonieuse des ressources du territoire «Réserve faunique Duchénier» et, plus spécifiquement, celle de la ressource faunique mandat qui nous a été confié par le gouvernement du Québec.

Enfin, nous espérons que les intentions du projet de loi se traduiront par un nouveau régime forestier répondant concrètement aux besoins spécifiques de notre territoire et de nos communautés environnantes.

Consultation : Projet de loi sur l'occupation du territoire forestier – tableau résumé des principaux éléments d'intérêt

| - Principales dispositions du projet de loi | - Élément d'intérêt pour notre organisation | propositions d'ajout ou de modification relatives au projet de loi | Commentaires ou positionnement particulier à notre organisme |
|---|---|--|--|
| - 2.1 L'objet de la loi | <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la pérennité du patrimoine forestier ; - Favoriser une approche écosystémique par une gestion intégrée et régionalisée des ressources du territoire forestier ; - Soutenir la viabilité des collectivités forestières ; - Partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État et les organismes régionaux; - Assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État. | | <ul style="list-style-type: none"> - La corporation « Le territoire populaire Chénier inc. » adhère aux principaux objets du projet de loi, mais considère que toutes les réserves fauniques doivent pouvoir bénéficier d'un rôle d'interlocuteur privilégié, qu'elles soient administrées ou non par la SÉPAQ au sens de la loi, concernant l'ensemble des activités liées à la mise en valeur et l'exploitations des ressources du territoire forestier |
| - 2.2 La gouvernance dans la gestion du milieu forestier | <ul style="list-style-type: none"> - Le renforcement du rôle de fiduciaire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, notamment pour établir l'équilibre entre les aspirations régionales et les enjeux nationaux ... ; - La préservation de la mise en contribution de l'expertise des régions (...) .des organismes fauniques (...): - L'évolution du mandat des organismes actuels plutôt que l'implantation de nouvelles structures ; - La modulation possible des rôles dévolus aux organismes régionaux... ; | <p>La Corporation est d'avis que les éléments suivants doivent demeurer des piliers du nouveau régime forestier et qu'ils favoriseront un aménagement durable de l'ensemble des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcement du rôle de fiduciaire de l'État - indépendance de la planification forestière face aux industriels de la transformation du bois - mise en place d'une gestion plus intégrée des ressources misant sur une responsabilité accrue des organismes régionaux | <p>La Corporation se considère prête avec ses partenaires à relever de nouveaux défis et se voir confier par le ministre des responsabilités accrues en regard de l'aménagement forestier en conformité avec les orientations visées par le nouveau régime forestier.</p> |
| - 2.2.1 Rôle et responsabilité du ministre des ressources naturelles et de la Faune | <ul style="list-style-type: none"> - La responsabilité du ministre est étendue à la délimitation de forêts de proximité à l'intérieur des forêts du domaine de l'État ; - Implantation d'un système de gestion environnementale répondant aux exigences fixées par le ministre ... et le cas échéant, elles assurent la certification des territoires forestiers. | - | <ul style="list-style-type: none"> - La Corporation considère l'élargissant les pouvoirs du ministre lui permettant de délimiter des forêts de proximité, comme étant une ouverture importante des plus positives pouvant donner un pouvoir accru aux collectivités locales sur les objectifs de gestion et de mise en valeur d'un territoire forestier au cœur de leur communauté.. - La Corporation appuie la démarche qui vise à ce que les territoires publics soient assujettis à un système de gestion environnementale visant à la certification des territoires forestiers. La norme FSC devrait être retenue. |

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>- 2.2.2 Rôle et responsabilité des organismes régionaux</p> | <p>- Les gestionnaires de territoires fauniques, en tant que membre de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire participent à l'élaboration des plans tactiques et opérationnels. Ils proposent des orientations et formulent des propositions de contenu (...), ils conviennent de modalités d'harmonisation et d'autres modalités d'interventions applicables aux activités forestières et fauniques sur les territoires fauniques.</p> | <p>La Corporation recommande que chaque gestionnaire de territoire faunique structuré participe d'office aux tables GIRT et ce, avec le support technique du MRNF afin qu'ils puissent assumer adéquatement leurs responsabilités.</p> | <p>- Pour la corporation, l'approche proposée est un changement majeur des plus positifs car les organismes de territoires fauniques participeront à l'élaboration des plans tactiques et opérationnels en amont du processus et non plus seulement à titre consultatif.</p> <p>- Présentement, il n'est pas clair si le mandat de l'équipe GIR régionale sera reconduit ou remplacé par une autre structure à mandat similaire. Leur mission était d'offrir un support aux territoires fauniques lors de consultations aux PAIF, aux PQAF ou lors de projets à caractère forestier. L'équipe GIR nous été très utile et souhaitons voir un accès à un support répondant au contexte du nouveau régime.</p> |
| <p>- 2.3.1 et 2.3.2 Stratégie d'aménagement forestier durable et possibilité forestière</p> | <p>- La stratégie d'aménagement durable des forêts ainsi que les orientations, les cibles et les objectifs régionaux du PRDIRT devront être considérés dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier.</p> <p>- Le projet de loi précise que le ministre s'engage à consulter la population et à rendre des comptes à tous les cinq ans de la mise en œuvre de la stratégie.</p> | <p>La Corporation recommande d'élargir certaines dispositions du projet de loi afin de permettre une plus grande latitude aux intervenants régionaux, dont les gestionnaires de réserves fauniques, pour inclure les enjeux qu'ils jugent importants de préserver, ceci en amont de la planification et la réalisation des activités forestières. Ces enjeux incluent des éléments comme les paysages sensibles associés aux activités fauniques et récréotouristiques, les particularités écologiques d'intérêts (écosystème représentatif de la forêt naturelle de la région par exemple) et la protection accrue de certains plans d'eau.</p> <p>- À moins d'un contexte particulier (perturbations naturelles majeures), la stratégie d'aménagement durable et les éléments du PRDIRT devront être le plus possible intégrés aux plans d'aménagement forestier.</p> <p>-</p> | <p>- Aucun mécanisme de révision n'est mentionné dans le cas d'une modification majeure de la délimitation territoriale d'une UAF ou de la création d'une nouvelle forêt de proximité</p> <p>-</p> |
| <p>- 2.3.3 Une planification pour mettre en valeur l'ensemble des ressources du territoire</p> | <p>- Dans chaque unité d'aménagement, les modalités convenues aux tables locales, qui tiennent compte du statut particulier des réserves fauniques, seront consignées dans les plans tactiques et opérationnels.</p> <p>- Cette meilleure intégration de la planification facilitera la mise en valeur de l'ensemble des ressources du milieu forestier et entraînera la création d'emplois pour les travailleurs forestiers dans des créneaux moins traditionnels</p> | <p>La Corporation recommande que les particularités territoriales d'une réserve faunique et les modalités qui s'y rattachent soient consignées aux plans tactiques et opérationnels et que celles-ci fassent l'objet d'un suivi et d'une analyse spécifique en relation avec les objectifs poursuivis.</p> | <p>- Des études démontrent clairement que la réserve faunique Duchénier recèle de nombreux éléments de biodiversité unique au Bas st-Laurent. La Corporation veut être assurée qu'au-delà des modalités prévues pour l'ensemble des réserves fauniques, les particularités de la RDF seront prises en considération adéquatement.</p> <p>-</p> |

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>- 2.3.4 Un virage sylvicole appuyer sur un zonage forestier</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Le nouveau régime forestier permettra de délimiter deux catégories de zones forestières distinctes sur le territoire forestier productif une fois les aires protégées actuelles ou projetées soustraites. - En fonction des besoins et des potentiels de chaque région, des objectifs d'augmentation de production des ressources forestières autres que le bois pourront aussi être fixés, notamment dans le domaine faunique qui contribuera à enrichir la valeur totale des bénéfices issues de ces zones. - Implication des organismes régionaux dans l'identification, l'ajout et [à] la validation des aires qui seront protégées (actuelles ou projetées) et exclues des zones forestières distinctes sur le territoire forestier productif. | <p>-</p> <ul style="list-style-type: none"> - À notre avis, il faut s'assurer que la stratégie d'implantation de zones de sylviculture intensive diminue la pression de récolte ailleurs et crée une marge de manœuvre pour la création de nouvelles aires protégées, telles EFE, habitats fauniques, assurer la présence de forêts surannées ou encore allonger les délais de retour d'interventions dans les types de forêt au cycle de grande longévité (ex. cédrières) - La Corporation recommande que les organismes régionaux et les utilisateurs du territoire, dont les gestionnaires de la ressource faunique, soient associés dans la démarche d'identification de sites permettant de compléter le réseau d'aires protégées et de validation des zones forestières vouées à la sylviculture intensive (difficilement compatible avec la vocation d'une réserve faunique) ou à l'aménagement forestier intégré. De plus, d'ici la mise en vigueur de la refonte du régime forestier, le ministre devra identifier des mécanismes permettant de soustraire aux activités de récolte les sites présentant un fort potentiel comme candidat à un statut de protection. - La Corporation adhère à l'objectif de mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières et, plus spécifiquement, le maintien et l'augmentation de la productivité des espèces clés prélevées sur les réserves fauniques par le biais de l'aménagement et l'amélioration de leurs habitats. Ces interventions devront assurer la protection des autres espèces fauniques et floristiques. | <p><i>La région naturelle des Appalaches présente des lacunes majeures en matière d'aires protégées. La région administrative du Bas-Saint-Laurent protège approximativement 4 % de sa superficie à fins de conservation de la biodiversité. Nous estimons que le concept d'aire protégée avec utilisation des ressources naturelles pourrait être utilisé pour combler les carences du réseau là où les caractéristiques des milieux rencontrent les exigences du MDDEP. Nous estimons qu'une aire protégée de type réserve aquatique ou de biodiversité pourrait être créée sur une partie du territoire de la réserve Duchénier. Ainsi, le territoire de la réserve garderait sa vocation faunique tout en contribuant à l'atteinte de l'objectif gouvernemental de 12 %. De plus, la région a manifesté son intention d'obtenir la certification forestière selon la norme FSC afin de garder son accès aux marchés internationaux des produits du bois. Assurer la protection des éléments à haute valeur de conservation s'insère dans cette démarche.</i></p> |
| <p>- 2.3.5 Réserves fauniques</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les réserves fauniques sont administrées par la Société des établissements de plein air du Québec. | <ul style="list-style-type: none"> - La Corporation recommande que le projet de loi soit modifié afin que la Réserve faunique Duchénier soit considéré au même titre qu'un territoire géré par la SEPAQ en matière d'aménagement forestier et que sa vocation soit reconnue au PATP au même titre que les autres réserves fauniques. - La corporation recommande que soient précisés les différents éléments prévus dans le nouveau régime forestier à l'égard des dispositions pour les réserves fauniques. La refonte devra être un levier qui permettra concrètement aux gestionnaires de territoire de réserves fauniques d'assumer pleinement le mandat de vocation faunique qui est dévolu à leur territoire par l'État. Également, l'aménagement de type écosystémique prévu sur ces territoires devra pouvoir s'adapter à des objectifs spécifiques de | <p>-</p> |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | | <p>conservation et d'aménagement des habitats fauniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de conflits d'usage à l'intérieur d'une réserve faunique, les ressources fauniques et récréatives devraient être prioritaires. | |
| <ul style="list-style-type: none"> - 2.3.6 Vers des forêts de proximité | <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place des forêts de proximité vise deux objectifs : - donner un pouvoir de décision aux collectivités locales ...sur les objectifs de gestion et de mise en valeur du territoire forestier ; - permettre le retour...des bénéfices socio-économiques tirés de la mise en valeur du milieu forestier... : | <ul style="list-style-type: none"> - La Corporation recommande que le ministre établisse rapidement sa politique encadrant la mise en place de forêts de proximités en étroite collaboration avec les Commissions des ressources naturelles et du territoire. | <ul style="list-style-type: none"> - La Corporation considère que le territoire faunique Duchénier, de par ses caractéristiques environnementales, sociologiques et économiques particulières, cadre grandement avec les objectifs poursuivis par le projet de loi pour la mise en place de forêts de proximité. - |
| <ul style="list-style-type: none"> - 3.0 La mise en œuvre de projet pilote | <ul style="list-style-type: none"> - Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau régime forestier, certaines dispositions seront graduellement instaurées dont la mise en place de projets pilotes afin de faciliter la transition vers le nouveau régime forestier. | | <ul style="list-style-type: none"> - La Corporation et ses principaux partenaires considèrent que <u>le territoire de la réserve faunique Duchénier présente toutes les caractéristiques pour la mise en place d'un projet pilote visant à identifier les critères associés à la délimitation d'une forêt de proximité qui favorisera une planification forestière axée sur une gestion intégrée de l'ensemble des ressources et du territoire.</u> |